

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 35, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupement participatif rend ses conclusions dans un délai de 4 mois à compter de sa création.

Ce délai semble court pour l'éventuelle réalisation d'expertise et contre-expertise (alinéa 15). Cet amendement propose d'allonger ce délai pour le porter à 6 mois.